



N° de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 748-2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 748-2024, MODIFIANT LE RÈGLEMENT 577-2012 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE SUR LE RÉ-SEAU D'AQUÉDUC

ATTENDU QUE le Règlement numéro 577-2012 sur l'utilisation de l'eau potable sur le réseau d'aqueduc a été adopté par la Municipalité le 12 novembre 2012, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU QUE des modifications à ce règlement doivent être apportées conformément aux demandes du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation dans le cadre de la Stratégie Québécoise d'Économie d'Eau Potable;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 10 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement modifié à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1: Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2: À l'article 2, « Définition des termes », la définition « arrosage manuel » va être remplacée par la définition suivante :

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

ARTICLE 3: À l'article 2, « Définition des termes » les définitions de « ICI » et « Réseau de distribution » sont ajoutées, en ordre alphabétique, comme suit :

« ICI » signifie les bâtiments dont l'usage est industriel, commercial et institutionnel.

« Réseau de distribution ou Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de



N° de résolution
ou annotation

l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelée « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

ARTICLE 4 À l'article 4 « Responsabilité d'application des mesures », les mots « directeur des travaux publics » sont remplacés comme par les mots « directeur des services techniques ou de son représentant désigné de la Municipalité de Saint-Calixte. ».

ARTICLE 5 À l'article 5 « Pouvoirs généraux de la Municipalité », section 5.2 « Droit d'entrée » les mots « entre 7h et 19h » sont ajoutés après le mot « raisonnable »

ARTICLE 6 À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », section 6.1 « Code de plomberie » au 1^{er} alinéa les mots « dernières versions » sont remplacés par les mots « à la plus récente version. »

ARTICLE 7 À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », section 6.1 « Code de plomberie » l'alinéa suivant est inséré après le 1^{er} alinéa comme suit :

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 8 À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », à la section 6.2 « Climatisation et réfrigération », le titre de la section est changé comme suit :

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

ARTICLE 9 À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », à la section 6.2 « Climatisation et réfrigération », les alinéas suivants sont ajoutés après le 2^{ème} alinéa comme suit :

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2026 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable. (Indiquer ici la date limite pour l'application cette mesure rétroactive. Par exemple, indiquer une date dans un délai de trois ans afin de préparer et d'accompagner les propriétaires d'immeubles dans leur démarche.)

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de circulation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

ARTICLE 10 À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », à la section 6.5 « Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement », les mots suivants « Nonobstant ce qui précède, selon l'ampleur de la fuite d'eau, le contremaître de la voirie pourra exiger un délai plus court. » sont ajoutés après les mots « 15 jours. ».



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 11 À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », à la section 6.5 « Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement », les deux alinéas sont ajoutés, à la suite du 1^{er} alinéa, comme suit :

Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai fixé, la Municipalité peut fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

Si le propriétaire est absent et que la fuite se situe entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure, la Municipalité fermera le robinet d'arrêt et l'avisera par écrit. Il est de la responsabilité du propriétaire de voir à la réparation et d'aviser la Municipalité pour procéder à la réouverture du robinet d'arrêt.

ARTICLE 12 À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », à la section 6.7 « Raccordements », le paragraphe suivant est ajouté comme suit :

- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal

ARTICLE 13 À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », l'article 6.8 est ajouté comme suit :

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2026 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence. (Indiquer ici la date limite pour l'application cette mesure rétroactive. Par exemple, indiquer une date dans un délai de trois ans afin de préparer et d'accompagner les propriétaires d'immeubles dans leur démarche.)

ARTICLE 14 À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », l'article 6.9 est ajouté comme suit :

6.9 Dispositif anti-refoulement

6.9.1 La tuyauterie de résidence de neuf (9) logements et plus ou de trois (3) étages ou plus et tous les « ICI » doit comprendre un dispositif anti-refoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, à sa plus récente version.

6.9.2 Les modifications ultérieures apportées au Code feront partie intégrante du présent règlement (RLRQ, c. C-47.1).

6.9.3 L'acquisition et l'installation d'un dispositif anti-refoulement par une société qualifiée sont à la charge complète du propriétaire. La Municipalité ne fournit pas les dispositifs anti-refoulement.



N° de résolution
ou annotation

6.9.4 Une fois le dispositif anti-refoulement installé, le propriétaire doit le faire vérifier par un vérificateur certifié et transmettre les preuves d'installation du dispositif anti-refoulement au fonctionnaire désigné.

6.9.5 Le propriétaire doit faire vérifier annuellement le dispositif anti-refoulement. Il doit conserver les preuves de cette vérification et les fournir au fonctionnaire désigné, sur demande.

ARTICLE 15 À l'article 7 « Utilisations intérieures et extérieures », à la section 7.1 « Arrosage de la végétation » l'alinéa suivant est ajouté à la suite du 1^{er} alinéa comme suit :

L'arrosage de la végétation sur un lot ne peut se faire qu'avec la sortie d'eau extérieure du bâtiment situé sur ce même lot.

ARTICLE 16 À l'article 7 « Utilisations intérieures et extérieures », à la section 7.1.1 « Période d'arrosage », le texte de la section est remplacé comme suit :

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 20 h et 21h30 et 21h30 à 23 h pour les systèmes d'arrosage automatique les jours suivants :

Numéro civique :

Chiffre pair: le dimanche et le jeudi

Chiffre impair : le mardi et le vendredi

L'arrosage est interdit le lundi, mercredi et samedi.

Il est interdit d'arroser lorsqu'il pleut.

ARTICLE 17 À l'article 7 « Utilisations intérieures et extérieures », à la section 7.1.2 « Système d'arrosage automatique », au paragraphe b), les mots « à pression réduite » sont remplacés par les mots « conforme à la norme CSA B64.10 ».

ARTICLE 18 À l'article 7 « Utilisations intérieures et extérieures », à la section 7.2 « Piscine et spa » les mots suivants « ou d'un spa » sont ajoutés à la suite des mots « Le remplissage d'une piscine ».

ARTICLE 19 À l'article 7 « Utilisations intérieures et extérieures », à la section 7.6 « Jeu d'eau » les mots suivants « et d'un système de recirculation d'eau. » sont ajoutés à la suite des mots « déclenchement sur appel ».

ARTICLE 20 À l'article 7 « Utilisations intérieures et extérieures », à la section 7.7 « Purges continues », le texte de la section est remplacé comme suit :

Il est interdit de laisser couler l'eau en continu.

ARTICLE 21 À l'article 7 « Utilisations intérieures et extérieures », à la section 7.8 « Irrigation agricole » les mots « à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé » sont retirés.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 22 À l'article 7 « Utilisations intérieures et extérieures », à la section 7.9 « Sources d'énergie », l'alinéa suivant est ajouté à la suite du 1^{er} alinéa comme suit :

Les pompes à puisard se servant de l'eau de l'aqueduc municipal comme moteur sont interdites à partir de la date d'entrée en vigueur de ce règlement. Nonobstant ce qui précède, toute pompe installée avant la date d'entrée en vigueur du règlement devra être retirée avant le 1 janvier 2025.

ARTICLE 23 À l'article 7 « Utilisations intérieures et extérieures », les sections 7.11 et 7.12 ont été ajoutées, à la suite de la section 7.10 « Interdiction d'arroser », comme suit :

7.11 Remplissage de citernes

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité (autres que pour des travaux contractés par la Municipalité ou des travaux contractés par le Ministère des Transports et de la Mobilité Durable sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte elle-même) doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. La municipalité n'est pas tenue en aucun cas d'acquiescer à une demande. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Chaque remplissage sera facturé selon la tarification suivante (tel que spécifié dans le règlement de tarification applicable pour l'année en cours) à l'exception des travaux effectués par la Municipalité et par le ministère des Transports et de la Mobilité Durable sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte elle-même:

- 3 essieux et moins: 150 \$
- 4 essieux: 250 \$

Aucune semi-remorque n'est autorisée à se remplir sur le réseau d'aqueduc. Le nombre de remplissages pourra entre autres, être déterminé par les enregistreurs de débits disposés sur le réseau d'aqueduc. Le nombre de remplissages peut aussi être limité par la municipalité.

7.12 : Restrictions

Il est défendu à l'intérieur des limites de la Municipalité de Saint-Calixte :

- a) de vendre ou de fournir l'eau de l'aqueduc, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du représentant autorisé du directeur des services techniques, en conformité avec le présent règlement;
- b) de briser ou de laisser détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre, ou se gaspiller;

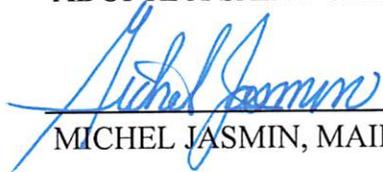


N° de résolution
ou annotation

- c) de laisser couler l'eau sur la propriété privée, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment par une défectuosité quelconque de la tuyauterie ou des appareils de distribution;
- d) de faire tout changement aux tuyaux, vannes ou autres appareils appartenant à la Municipalité sans avoir obtenu une autorisation du représentant autorisé du directeur des services techniques;
- e) d'intervenir dans le fonctionnement de conduites, bornes d'incendie, robinets d'arrêt ou autres appareils appartenant à la Municipalité, ou d'avoir en sa possession une clé ou tout autre outil servant spécialement au fonctionnement de ces appareils;
- f) d'obstruer ou de déranger les vannes et les puits d'accès d'une façon quelconque;
- g) d'utiliser une lance qui n'est pas munie d'une fermeture automatique.

ARTICLE 24 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 15^{IÈME} JOUR DE JANVIER 2024.


MICHEL JASMIN, MAIRE


MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 10 janvier 2024

Dépôt et présentation du projet de règlement : 10 janvier 2024

Adoption du règlement : 15 janvier 2024

Avis de promulgation :